

SÉANCE DU 20 SEPTEMBRE 2017

Présents : Monsieur PIETTE J. – **Bourgmestre Président**,
Madame SERVAES Chr. – **Bourgmestre**,
Messieurs ~~BOLLAND M., DEWEZ A.~~, FILLOT S. (f.f. Oupeye), ~~NEVEN M.~~ –
Bourgmestres,
Mesdames CLERMONT S., DEBRUS S., ~~HENUSSE I.~~, JOBE J., ~~LOMBARDO H.~~,
PAULISSEN M., THOMASSEN L. – **Conseillères de police**
Messieurs ~~ANTOINE I.~~, CLIGNET J., CLOES JM., DEFRAIGNE Ph., ERNST S.,
GARSOU A., *GERMAIN D. (19 heures 40)*, ~~HARDY B., KNIPPENBERG S., LAVET P.,~~
~~THEUNISSEN F., VANDEVELDE C.~~ – **Conseillers de police**,
Monsieur LAMBERT A. – **Chef de corps**,
Monsieur LECLERCQ S. – **Secrétaire de Zone**.

La séance est ouverte à 19 heures 34.
Le Conseil de Police,

SÉANCE PUBLIQUE

Entendu le Président en son exposé sur l'urgence à inscrire un point supplémentaire à l'ordre du jour du Conseil de Police ;

Considérant que le point à inscrire à l'ordre du jour porte sur la décision de mettre un terme à la procédure en cours d'acquisition d'une solution informatique de virtualisation des serveurs informatiques et des ordinateurs du personnel ;

Considérant que les offres déposées par les opérateurs économiques dépassent les seuils nationaux, invalidant, de facto, la procédure en cours ;

Considérant que l'urgence existe ; Qu'en effet, l'absence de remplacement des serveurs met chaque jour en péril le fonctionnement de la Zone, la police fédérale ayant recommandé tardivement leur remplacement et ce, pour une date dépassée au moment de la recommandation ;

Considérant que la législation européenne recommande la mise en œuvre de plusieurs mécanismes de précaution pour le mois de mai 2018 ; Que la virtualisation est un préalable obligé à la sécurisation accrue exigée par le règlement européen (GDPR) ;

Considérant que les délais de passation et d'attribution sont tels que, pour pouvoir aboutir cette année encore, il y a lieu de lancer le marché au plus vite ;

Considérant, en conséquence, que la non inscription de ce point en urgence mettrait l'ordre public en péril : la sécurité des données confidentielles de la Zone ne pourrait être garantie, avec des conséquences potentiellement graves ;

Considérant que le Conseil de Police reste maître de son ordre du jour ;

À l'unanimité

DÉCIDE de porter le point suivant à l'ordre du jour de la séance publique du présent Conseil et de l'aborder en dixième position : « *Marchés publics – Marché de fournitures – Acquisition serveurs* »

informatiques et de solutions logicielles permettant un fonctionnement virtualisé – Marché par procédure ouverte – Arrêt de la procédure de passation, approbation des conditions du nouveau marché ».

1. BÂTIMENTS – APPROBATION DU PROJET D'ACTE DE VENTE DE L'ANCIENNE GENDARMERIE DE ROCLERGE – DÉCISION

Considérant que, depuis la construction d'un nouvel hôtel de police, la Zone de police a regroupé son personnel au sein de sept implantations, à savoir, un poste local par Commune et un hôtel de police central pour les services généraux, ainsi que les services opérationnels autres que ceux regroupant les Inspecteurs de quartier ;

Considérant que la Zone de police poursuit une politique de gestion de son infrastructure stricte et a élaboré un plan financier d'investissement englobant le financement de ses investissements, notamment par la vente des bâtiments dont sont issus les services aujourd'hui regroupés au sein de l'hôtel de police ;

Considérant que l'ancienne brigade de gendarmerie de Roclerge (Bassenge – 2ème division – anciennement Roclerge-sur-Geer – MC 1730, section A), a été vendue par les soins dudit Comité d'acquisition pour la somme avalisée par le Conseil de Police de 351.000 € ; Qu'il convient désormais de finaliser le transfert de propriété ;

Vu la Nouvelle Loi Communale, notamment ses articles 234 et 236 rendus applicables par l'article 33 de la Loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;

Considérant que l'administration du patrimoine ressorti à la compétence du Conseil ;

Vu la Loi programme du 6 juillet 1989, particulièrement en son l'article 61, §1 ;

Considérant qu'aux termes de la Loi, les fonctionnaires des Comités d'acquisition d'immeubles sont compétents pour exercer, à la demande de tout pouvoir public ou organisme investi du droit d'exproprier pour cause d'utilité publique, toutes les attributions en matière immobilière qu'ils assument au nom et pour compte de l'État en vertu des lois et arrêtés pris en exécution de celles-ci ;

Vu le projet d'acte de vente établi par les soins de Madame le Commissaire TROKA ;

À l'unanimité

DÉCIDE

Article 1^{er} :

L'acte de vente de l'ancienne Gendarmerie de Roclerge est arrêté aux termes suivants :

ACTE DE VENTE D'IMMEUBLE

Nous, Nathalie TROKA, Commissaire au Service Public de Wallonie, Direction Générale Transversale du Budget, de la Logistique et des Technologies de l'information et de la communication, Département des Comités d'acquisition, Direction du Comité d'acquisition de LIEGE, actons la convention suivante intervenue entre :

D'UNE PART,

La Zone Pluricommunale de Police de la Basse Meuse (EP267.319.231AAAF) dont les bureaux sont établis à 4681 Hermalle-sous-Argenteau, rue du Passage d'Eau, 40, ici représentée par le fonctionnaire instrumentant en vertu de l'article 63 du décret programme du 21 décembre 2016 portant sur les mesures diverses liées au budget de la Région wallonne entré en vigueur le 1^{er} janvier 2017 et publié au Moniteur belge du 29 décembre 2016.

Ci-après dénommée « le vendeur ».

ET D'AUTRE PART,

Comparaissant devant nous :

La société privée à responsabilité limitée « LA REGIONALE VISETOISE D'HABITATIONS », ayant son siège social à 4600 VISE, La Champonnière, 22, inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0403.901.466.

Société constituée le 20 février 1929 par acte sous seing privé à Visé, enregistré à Visé le 1er mars 1929, publié aux Annexes du Moniteur belge du 23 mars 1929 sous le numéro 3349.

La société a été prorogée pour un nouveau terme de trente ans :

- Par acte sous seing privé du 24 avril 1958, enregistré à Visé le 28 avril suivant, publié aux Annexes du Moniteur belge des 26, 27 et 28 mai 1958, page 4103, numéro 13.702.
- Par acte sous seing privé du 9 février 1988 publié aux Annexes du Moniteur belge du 10 mars suivant, numéro 880310-105.

Société dont les statuts ont été modifiés à diverses reprises et pour la dernière fois par acte reçu le 12 juin 2013 par Maître Mathieu ULRICI, notaire à Argenteau, dont un extrait a été publié aux annexes du Moniteur belge du 4 juillet 2013 sous le numéro 13102045.

Ici représentée, conformément à l'article 29 des statuts par Madame Christine DESSART, Présidente et Madame Véronique GUDELJ, Directrice-Gérante.

Ci-après dénommée « l'acquéreur ».

VENTE

Le vendeur cède à l'acquéreur, qui accepte, les biens désignés ci-dessous, aux conditions indiquées dans le présent acte.

I.- DESIGNATION DES BIENS

COMMUNE DE BASSENGE - 2ème division, Roclengue-Sur-Geer

1. Un immeuble sis rue Marcel de Brogniez, 4, cadastré ou l'ayant été comme gendarmerie, section A numéro 442/H pour une contenance de quatre ares quarante-sept centiares (04a 47ca) ;
2. Une parcelle de terrain sise rue de la Gare, cadastrée ou l'ayant été comme jardin, section A numéro 442/G pour une contenance de quatorze ares treize centiares (14a 13ca).
 - a) Joignants : Dupuis Sandrine et Col Rose.

Ci-après dénommés « le bien ».

ORIGINE DE PROPRIETE

Antérieurement, l'Etat belge était propriétaire des biens prédécrits depuis plus de trente ans.

La Loi du 1er avril 1971 portant création de la Régie des Bâtiments, publiée au Moniteur belge du 27 mai suivant, est entrée en vigueur le 1er juillet de la même année.

L'Arrêté royal du 2 août 1972 a approuvé le transfert de l'Etat belge à la Régie des Bâtiments du bien figurant sur la liste établie par le Ministre des Travaux Publics en date du 1er août 1971, dont les biens prédécrits.

Aux termes d'un acte reçu le 25 mai 2009 par Monsieur André LHOUTE, Commissaire au Comité d'acquisition d'immeubles de Liège, transcrit au premier bureau des Hypothèques de Liège, en date du 8 juin suivant sous le numéro 4285, la « Régie des Bâtiments » a vendu le bien à la « Zone de Police Basse-Meuse ».

II.- CONDITIONS

GARANTIE - SITUATION HYPOTHECAIRE

Le bien est vendu pour quitte et libre de toutes charges privilégiées et hypothécaires quelconques, tant dans le chef du vendeur que dans le chef des précédents propriétaires.

SERVITUDES

L'acquéreur souffrira toutes les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues et discontinues, qui pourraient grever le bien, et il jouira des servitudes actives, s'il y en a, le tout à ses frais, risques et périls et sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droits que ceux fondés sur des titres réguliers transcrits et non prescrits ou sur la Loi.

À cet égard, le vendeur déclare que son titre de propriété ne relate l'existence d'aucune charge ni servitude et que lui-même n'en a conféré aucune.

ETAT DU BIEN - CONTENANCE

L'acquéreur prendra le bien dans l'état où il se trouve, sans aucune garantie au sujet du bon état des constructions, des vices et défauts apparents ou cachés, de la nature du sol ou du sous-sol, ni de la contenance indiquée, dont la différence en plus ou en moins, fût-elle supérieure au vingtième, lui fera profit ou perte.

L'acquéreur reconnaît avoir reçu préalablement à la signature des présentes copie du rapport relatif à l'inventaire amiante dressé en de du 23 août 2007 par l'asbl Provikmo.

Il ne pourra exiger aucune indemnité pour erreur de nom, de désignation, d'indication de tenants et aboutissants ni pour défaut d'accès.

RESERVE

En ce qui concerne les câbles ou lignes électriques, conduites et canalisations diverses, qui sont ou seraient sis dans ou au-dessus du bien vendu, l'acquéreur devra prendre seul arrangement avec des organismes ou particuliers intéressés au sujet du déplacement ou de l'enlèvement éventuel de ces installations. Elles ne font pas partie de la vente et sont réservées à qui de droit. Il est bien entendu que le vendeur n'interviendra nullement dans les frais, indemnités et sujétions que pourraient entraîner le déplacement, voire même l'enlèvement de ces installations.

SERVICES D'UTILITE PUBLIQUE

Le comparant sera tenu de continuer tous contrats ou abonnements concernant les distributions d'eau, de gaz, d'électricité et/ou autres services d'utilité publique pouvant exister relativement au bien vendu et il en paiera et supportera toutes redevances à partir des plus prochaines échéances suivant la date de son entrée en jouissance.

ASSURANCE

Le vendeur déclare que le bien est assuré contre l'incendie et les périls connexes auprès de ETHIAS, numéro de police 38.105.017.

Conformément à l'article 111 §1er de la Loi du 4 avril 2014 relative aux assurances, la garantie accordée par cette police est acquise à l'acquéreur pendant trois mois à compter de ce jour. L'acquéreur ne pourra cependant s'en prévaloir au-delà de la date d'échéance de ladite police. Il ne pourra davantage s'en prévaloir s'il bénéficie d'une garantie résultant d'un autre contrat.

III.- OCCUPATION - PROPRIETE - JOUISSANCE - IMPÔTS

Le bien vendu est libre d'occupation. L'acquéreur aura la propriété et la jouissance du bien à compter des présentes.

Il supportera le précompte immobilier et toutes autres impositions afférents au bien à compter du 1er janvier prochain.

IV.- PRIX

La vente est consentie et acceptée moyennant le prix de trois cent cinquante et un mille euros (351.000,00 €). Madame Martine RADEMAKER, Comptable spécial de police Basse-Meuse, qui intervient au présent acte, déclare que le prix a été payé sur le compte de Zone de Police Basse Meuse IBAN numéro BE27 0910 1683 3973 comme suit : un acompte de quatre-vingt-sept mille sept cent cinquante euros (87.750,00 €) et le solde de deux cent soixante-trois mille deux cent cinquante euros (263.250,00 €), le tout payé le *** Elle donne bonne et valable quittance du prix.

V.- MENTIONS LEGALES

1. T.V.A.

Le fonctionnaire instrumentant donne lecture aux vendeurs des articles 62, paragraphe 2, et 73 du Code de la taxe sur la valeur ajoutée.

Article 62, paragraphe 2 :

« Tout assujetti ou membre d'une unité T.V.A. au sens de l'article 4, § 2, propriétaire ou titulaire d'un droit réel sur un bien susceptible d'une hypothèque est tenu de faire connaître sa qualité d'assujetti ou de membre d'une unité T.V.A. au notaire qui est chargé de dresser l'acte ayant pour objet l'aliénation ou l'affectation hypothécaire de ce bien, suite à la demande que celui-ci lui adresse.

Le Ministre des Finances règle les modalités d'application du présent paragraphe ».

Article 73 :

« Sera puni d'un emprisonnement de huit jours à deux ans et d'une amende de 250 euros à 500.000 euros ou de l'une de ces peines seulement ; celui qui, dans une intention de fraude ou à dessein de nuire, contrevient aux dispositions du présent Code ou des arrêtés pris pour son exécution.

Si les infractions visées à l'alinéa 1er ont été commises dans le cadre de la fraude fiscale grave, organisée ou non, le coupable est puni d'un emprisonnement de huit jours à cinq ans et d'une amende de 250 euros à 500.000 euros ou de l'une de ces peines seulement ».

Sur notre interpellation, le vendeur a déclaré ne pas posséder la qualité d'assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée.

2. STATUT ADMINISTRATIF DU BIEN

I. PREAMBULE

1. Notion

Les parties se déclarent informées de ce que chaque immeuble est régi par des dispositions ressortissant au droit public immobilier (urbanisme, environnement, PEB...) qui forment le statut administratif des immeubles, dont:

-le Code wallon du Développement Territorial, ci-après dénommé le « CoDT », disponible en ligne sur le site de la DGO-4 dans sa coordination officielle,

**(Éventuellement, à compléter en fonction du contexte, l'idée étant d'opérer un renvoi vers les législations spécifiquement applicables à une situation donnée);*

- le Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, ci-après dénommé le « D.E.P » ;
- le Décret du 5 février 2015 relatif aux implantations commerciales, ci-après dénommé le « D.I.C. » ;
- le Décret du 28 novembre 2013 relatif à la performance énergétique des Bâtiments.

2. Voies d'accès aux informations

- Le fonctionnaire instrumentant attire l'attention des parties sur l'article R.IV.97-1 contenu dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 décembre 2016 formant la partie réglementaire du CoDT qui stipule textuellement ce qui suit :

Les informations visées à l'article D.IV.97, 1° à 6° et 9° à 10°, sont accessibles à tous sur le géoportail de la Wallonie et, pour les informations relevant de leurs compétences respectives, sur le site internet d'une des Directions générales opérationnelles du SPW. Les informations visées à l'article D.IV.97, 8°, sont accessibles conformément aux articles 17 et 17bis du décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols.

Les projets de schéma de développement pluricommunal ou de schéma communal et les projets de guide communal d'urbanisme sont transmis à la DGO4 qui les publie sur le site internet du Département de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme de la DGO4. »

- Le vendeur confirme l'information reprise ci-dessous, dont il a eu connaissance antérieurement aux présentes, au vu de du certificat d'urbanisme n°1 reçu de la Commune de Bassenge le 25 juillet 2017, qui stipule textuellement ce qui suit :

II. INFORMATIONS SPECIALISEES, MENTIONS ET DECLARATIONS IMPOSEES PAR LE CoDT (ART. D.IV.99 ET 100) – PERFORMANCE ENERGETIQUE

A. Information circonstanciée du vendeur (propriétaire-cédant)

• Le vendeur déclare à propos du bien que:

1. Aménagement du territoire et urbanisme - Établissement classé - **Implantation commerciale* - Règles et permis

a.) Informations visées à l'article D.IV.97 du CoDT

- l'affectation prévue par les plans d'aménagement et, le cas échéant, par le schéma de structure communal, est la suivante : /,
- les prescriptions du plan de secteur, y compris la zone, la carte d'affectation des sols, les tracés, les périmètres, les mesures d'aménagement et les prescriptions supplémentaires applicables sont les suivantes: Le bien est situé en zone d'habitat à caractère rural au plan de secteur de Liège adopté par A.E.R.W. di 26 novembre 1987 et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité;
- le bien n'est pas soumis, en tout ou en partie, à l'application d'un guide régional d'urbanisme ;
- le bien n'est pas concerné par un projet de plan de secteur;
- le bien n'est pas visé par un schéma de développement pluricommunal, un schéma communal un projet de schéma de développement pluricommunal un schéma communal, un guide communal d'urbanisme ou un projet de guide communal d'urbanisme.
- le bien se situe en zone D au Plan de développement à long terme de l'aéroport de Liège Bierset (A.G. du 27 mai 2004);

b) Autorisations en vigueur

- le bien ne fait l'objet ni d'un permis d'urbanisation (ou d'un permis de lotir assimilé), ni d'un permis d'urbanisme (permis simple, permis de constructions groupées, permis unique ou permis intégré) délivré après le 1er janvier 1977, ni d'un certificat d'urbanisme n°2 en vigueur;

2. Mesures d'appropriation foncière et d'aménagement opérationnel

- le bien n'est pas visé par un projet ou plan d'expropriation, ni par un site à réaménager, ni par un site de réhabilitation paysagère et environnementale, ni par un périmètre de préemption, de remembrement urbain, de rénovation urbaine ou encore de revitalisation urbaine, ni repris dans le plan relatif à l'habitat permanent.

3. Protection du patrimoine — Monuments et sites

- le bien est visé par une mesure de protection du patrimoine, à savoir : inscription à l'inventaire du du Patrimoine Architectural et Territoire de Wallonie

4. Zones à risque

- le bien est repris en aléa d'inondation faible dans la cartographie des aléas d'inondation ; l'acquéreur reconnaît avoir été avisé des conséquences sur le plan de l'assurabilité du bien et notamment sur le contenu de l'article 129§8 de la Loi du 4 avril 2014 sur les assurances. Les parties reconnaissent avoir pu consulter la cartographie des zones inondables sur le site <http://geoapps.wallonie.be/inondations>.
- le bien se situe à proximité d'un cours d'eau non navigable de catégorie 1 (moins de 100 mètres) et à proximité d'un axe de ruissellement de niveau élevée, celui-ci ne pouvant être interrompu par aucune construction, il y a donc lieu de consulter la cellule GISER, SPW-DGO3 Avenue Prince de Liège, 15 à 5100 Jambes.
- le bien est repris en zone de prévention d'un ouvrage de prise d'eau.
- le bien est exposé au risque suivant : le bien est situé en zone du « tracé approximatif des conduites d'hydrocarbure – haute pression » des Forces Armées ; il y a donc lieu pour tous types de travaux de contacter la DGMR;
- le bien n'est pas, à sa connaissance, exposé à un risque d'accident majeur notamment sur base du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et/ou de l'article D.II.31 § 2 du CoDT, n'ayant aucune information ni reçu aucune notification à ce sujet.

5. État du sol - information - garantie

Les parties déclarent avoir été informées qu'il résulte du décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols, que doivent être mentionnées, dans tout acte de cession immobilière visé par l'article D.IV.99 du CoDT, les « données relatives au bien inscrites dans la banque de données de l'état des sols au sens de l'article 10 du décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols » ainsi que certaines obligations en matière d'investigation et d'assainissement, notamment en cas de cessation d'une exploitation autorisée. La banque de données de l'état des sols précitée n'est, au jour de la passation du présent acte, ni créée ni - a fortiori - opérationnelle. Sous le bénéfice de cette précision et de son approbation par le Ministre de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement, les parties requièrent le fonctionnaire instrumentant de recevoir néanmoins le présent acte.

Le vendeur déclare :

1. ne pas avoir exercé sur le bien d'activités pouvant engendrer une pollution du sol ou ne pas avoir abandonné de déchets sur ce bien pouvant engendrer telle pollution ;
2. ne pas avoir connaissance de l'existence présente ou passée sur ce même bien d'un établissement ou de l'exercice présent ou passé d'une activité figurant sur la liste des établissements et activités susceptibles de causer une pollution du sol au sens dudit Décret sols en vigueur en Région wallonne ;
3. qu'aucune étude de sol dite d'orientation ou de caractérisation dans le sens dudit décret sols n'a été effectuée sur le bien et que par conséquent aucune garantie ne peut être donnée quant à la nature du sol et son état de pollution éventuel.

Pour autant que ces déclarations aient été faites de bonne foi, le vendeur est exonéré vis-à-vis de l'acquéreur de toute charge relative à une éventuelle pollution de sol qui serait constatée dans le futur et des éventuelles obligations d'assainissement du sol relatives au bien.

6. Patrimoine naturel

- Le bien n'est situé ni dans une réserve naturelle domaniale ou agréée, ni dans une réserve forestière, ni dans un site Natura 2000 et ne comporte ni cavité souterraine d'intérêt scientifique, ni zone humide d'intérêt biologique, au sens de l'article D.IV.57, 2° à 4° du CoDT;

7. Performance énergétique

Les parties reconnaissent avoir été informées par le fonctionnaire instrumentant des obligations résultant du décret PEB du 28 novembre 2013, entré en vigueur le 1er mai 2015, qui s'imposent à tous les bâtiments, résidentiels ou non, et :

- du fait qu'il découle de ces dispositions qu'un certificat PEB est en principe requis lors de l'établissement d'une convention de bail ou de vente portant sur un bâtiment résidentiel existant;
- ainsi que des sanctions applicables à défaut d'un tel certificat.
- Le vendeur déclare que le bien fait l'objet d'un certificat de performance énergétique portant le numéro de Code unique 2015082001693 établi par Monsieur Paul KLEINEN, Place Molitor, 3 à 4681 Hermalle-sous-Argenteau, certificateur PEB agréé sous le numéro CERTIF-P1-00074 , le 20 août 2015;
Il remet aux présents l'original de ce certificat à l'acquéreur qui reconnaît que ce certificat lui a été communiqué dès avant la signature du présent acte.
- La communication de ce certificat n'induit en aucun cas un engagement actuel ou futur quant à l'isolation et/ou l'installation de chauffage du bien.

B. Données techniques – Équipements

Le vendeur déclare en outre que :

- la voirie desservant le bien n'est pas équipée en égouttage public. Le bien se situant le long d'une route régionale, toute nouvelle demande de raccordement se fera par la pose d'une station d'épuration individuelle;
- le bien est repris dans le plan d'assainissement par sous bassin hydrographique (PASH);
- le bien bénéficie d'un accès à une voirie suffisamment équipée en eau, électricité, pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante, compte tenu de la situation des lieux.

C. Obligations contractuelles liées au statut administratif

Le vendeur déclare à propos du bien que :

a) À propos de la situation urbanistique

- s'agissant de la situation existante, il n'a pas connaissance que le bien recèle une infraction au sens de l'article D.VII.1 du CoDT, de sorte qu'aucun procès-verbal de constat d'infraction n'a été dressé ;
- s'agissant de la situation future et sous réserve d'éventuelles obligations souscrites dans le volet civil de l'acte authentique, il ne prend aucun engagement quant au projet de l'acquéreur.

b) À propos de la réglementation en matière de citernes à mazout

L'acquéreur déclare avoir été informé de la législation relative aux obligations concernant les citernes à mazout sur l'ensemble du territoire belge.

Le vendeur déclare que le bien n'est pas équipé d'une citerne à mazout d'une contenance égale ou supérieure à trois mille litres, de sorte que les dispositions de l'Arrêté du Gouvernement wallon du dix-sept juillet deux mille trois ne s'appliquent pas audit bien ; il déclare également ne pas avoir connaissance de prescriptions communales en la matière.

D. Information générale

a) Obligatoire

Il est en outre rappelé comme de droit que:

- il n'existe aucune possibilité d'effectuer sur le bien aucun des travaux et actes visés à l'article D.IV.4 du CoDT, à défaut d'avoir obtenu un permis d'urbanisme;
- il existe des règles relatives à la péremption des permis;
- l'existence d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de demander et d'obtenir le permis requis.

b) Utile

Le fonctionnaire instrumentant attire l'attention des parties, au vu des circonstances :

- sur l'exigence d'un permis de location, régie aux articles 9 à 13bis du Code wallon du Logement (décret du 29 octobre 1998) et de l'arrêté d'exécution du 3 juin 2004 relatif au permis de location, à obtenir auprès du Collège communal, pour les catégories de logements suivants:
 - a) les logements collectifs (à savoir ceux dont au moins une pièce d'habitation ou un local sanitaire est utilisé par plusieurs ménages) loués ou mis en location à titre de résidence principale ou avec la vocation principale d'hébergement d'étudiants,
 - b) les petits logements individuels (à savoir ceux dont les pièces d'habitation et les locaux sanitaires sont réservés à l'usage individuel d'un seul ménage et dont la superficie habitable ne dépasse pas 28 m²) loués ou mis en location à titre de résidence principale ou avec la vocation principale d'hébergement d'étudiants;
 - à moins que ces logements soient situés dans le bâtiment où le bailleur a établi sa résidence principale et qu'ils soient loués ou mis en location à deux ménages au plus, pour autant que le nombre total d'occupants des biens loués ne dépasse pas quatre personnes ;
 - sur les sanctions applicables en cas de manquement à ces dispositions, et notamment de la faculté concédée à l'autorité de frapper d'interdiction l'accès ou l'occupation des logements concernés, le danger de voir l'illicéité des baux soulevée ou encore, l'obligation de délivrance du vendeur méconnue;
 - sur la nécessité de vérifier sur le site internet du CICC (www.klim-cicc.be) la présence de toutes conduites et canalisations souterraines dans le bien, notamment en cas de travaux qui seraient réalisés sur le bien.

Le vendeur déclare qu'aucun contrat verbal ou écrit, relatif au bien objet des présentes, n'existe portant notamment sur :

- le placement de panneaux publicitaires, et qu'aucun panneau publicitaire n'est apposé actuellement sur l'immeuble ;
- un réservoir à gaz ;
- des panneaux photovoltaïques, une ou des éoliennes.

DOSSIER D'INTERVENTION ULTERIEURE

Le vendeur confirme que, depuis le 1er mai 2001, aucun entrepreneur n'avait effectué, relativement au dit bien, de travaux nécessitant la rédaction d'un dossier d'intervention ultérieure conformément à l'Arrêté royal du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles.

DECLARATION EN EXECUTION DE L'ARTICLE 276bis DU
REGLEMENT GENERAL SUR LES INSTALLATIONS ELECTRIQUES.

Le fonctionnaire instrumentant déclare avoir remis à l'acquéreur l'original du procès-verbal de la visite de l'installation électrique rédigé par la société BELAC en date du 26 juin 2007, et certifie que cette installation n'a subi depuis ni changement important ni extension notable.

L'acquéreur déclare avoir reçu l'original du procès-verbal précité.

Selon le procès-verbal, l'installation étant non conforme, l'acquéreur s'engage à communiquer par écrit son identité et la date de l'acte de vente à l'organisme agréé qui a exécuté la visite de contrôle de l'installation.

VI.- DISPOSITIONS FINALES

Capacité des parties

Le vendeur déclare :

- qu'il n'a à ce jour déposé aucune requête en règlement collectif de dettes dont la décision d'admissibilité rendrait indisponible son patrimoine ;
- qu'il n'est pourvu ni d'un administrateur provisoire ni d'un conseil judiciaire ou d'un curateur ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en concordat judiciaire ou en réorganisation judiciaire;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et qu'il n'a pas été déclaré en faillite non clôturée à ce jour ;
- et d'une manière générale, qu'il n'est pas dessaisi de tout ou partie de l'administration de ses biens.

Autre déclaration

Les comparants déclarent que le bien ne fait pas l'objet de mesures de restriction au droit de libre disposition, notamment clause de réméré, droit d'option, droit de préférence ou de préemption, remembrement, mandat hypothécaire etc.

Frais

Tous les frais généralement quelconques à résulter des présentes sont à charge de l'acquéreur.

Déclaration pro fisco

Les conventions faisant l'objet des présentes ont lieu pour cause d'utilité publique en vue de pérenniser la présence d'un collecteur d'eaux usées.

Certificat

Conformément au prescrit de la Loi hypothécaire, le Commissaire soussigné certifie l'exactitude des dénominations, noms, prénoms, lieux et dates de naissance des parties au vu du registre national des personnes physiques et/ou personnes morales, dont l'indication du numéro d'identification dans les présentes a fait l'objet de leur accord exprès.

Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, le vendeur fait élection de domicile en ses bureaux et l'acquéreur en ses bureaux également.

Projet d'acte

Les parties reconnaissent avoir reçu le projet du présent acte depuis plus de cinq jours ouvrables et déclarent que ce délai leur a été suffisant pour l'examiner utilement.

Article 2 :

Monsieur Stéphane LECLERCQ, Directeur du personnel et de la logistique et Secrétaire de Zone est mandaté pour la passation des actes en qualité de représentant de la Zone de Police Basse-Meuse. Il agira au nom du Collège de Police.

Article 3 :

Une ampliation de la présente sera transmise :

- aux services de la logistique de la Zone, pour qu'ils assurent le suivi du dossier en concertation avec les services financiers,
- à Madame le Comptable spécial,
- à Monsieur le Gouverneur de la Province pour exercice de la tutelle administrative générale.

Monsieur GERMAIN entre en séance.

2. FINANCES – PROCÈS-VERBAL DE VÉRIFICATION DE CAISSE 2017/02 – PRISE D’ACTE

Vu La Nouvelle Loi Communale, particulièrement en son article 131 (L1124-42 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation), rendu applicable par l’article 34 de la Loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;

Considérant que la vérification de l’encaisse du Directeur financier doit être effectuée au moins une fois dans le courant de chacun des trimestres de l’année civile et que le procès-verbal doit être communiqué au conseil communal ; Que cette procédure est applicable mutatis mutandis à la Zone de Police ;

Considérant que la législation susvisée précise également que lorsque le Directeur financier a la charge de plusieurs encaisses publiques, celles-ci sont vérifiées simultanément aux jours et heures fixés par les autorités concernées ;

Considérant que le Directeur financier d’Oupeye est également le Comptable spécial de la zone de police Basse-Meuse ;

Vu sa délibération du 31 janvier 2013 par lequel il délègue un de ses membres pour la vérification de l’encaisse zonale ;

Considérant que les vérifications de l’encaisse de la commune d’Oupeye et celles de la Zone de police Basse-Meuse ont été effectuées, sous la surveillance du délégué du Collège de Police, en date du 24 juin 2016 pour la période du 1^{er} janvier 2016 au 23 juin 2017 ;

PREND ACTE du procès-verbal de vérification des encaisses zonales effectuée le 23 juin 2017.

3. PERSONNEL – MOBILITÉ 2017/4 – OUVERTURE DE TROIS EMPLOIS D’INSPECTEUR DE POLICE – DÉCISION

Vu la Loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, notamment en ses articles 11, 47 et 56 ;

Vu la Loi du 26 avril 2002 relative aux éléments essentiels du statut des membres du personnel des services de police et portant diverses autres dispositions relatives aux services de police ;

Vu l’Arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police ;

Vu l’Arrêté royal du 5 novembre 2001 déterminant l’effectif minimal du personnel opérationnel du personnel administratif et logistique de la police locale ;

Vu l’Arrêté royal du 20 novembre 2001 fixant les modalités relatives à la mobilité du personnel des services de police ;

Vu l’Arrêté ministériel du 28 décembre 2001 portant exécution de certaines dispositions de Arrêté Royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police

Vu la circulaire GPI 15 du 24 janvier 2002 sur la mise en œuvre de la mobilité au sein du service de police intégré, structuré à deux niveaux, à l’usage des autorités locales responsables des zones de police ;

Vu la circulaire GPI 15bis du 25 juin 2002 concernant l'étape du cycle de mobilité succédant à la publication des emplois vacants et l'introduction des candidatures ;

Vu sa délibération du 31 octobre 2007 relative à la modification du cadre, portant à 106 le nombre d'Inspecteurs de police ;

Vu le tableau de bord dressé par le Directeur du personnel et de la logistique établissant la situation du cadre organique et réel de la Zone de Police, ainsi que les projections de départ du personnel ;

Vu la trajectoire budgétaire votée par le Conseil de police et sa volonté de compléter le cadre opérationnel ;

Considérant que la présente délibération s'inscrit dans le respect de cette décision ;

Entendu le Chef de Corps en son exposé sur les implications et nécessités opérationnelles du recrutement de personnel ;

À l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1^{er} :

Il convient de procéder, par mobilité, à l'engagement de trois Inspecteurs de police, avec constitution d'une réserve de recrutement.

Article 2 :

L'engagement visé à l'article 1^{er} peut être publié au cycle de mobilité 2017/04 avec clause de mise en place au 1^{er} janvier 2018.

Article 3 :

Les candidatures seront examinées conformément aux critères préalablement établis par le Conseil de police, par une Commission de sélection composée conformément à la décision du Conseil de police du 30 septembre 2015.

Article 4 :

Une ampliation de la présente sera transmise :

- aux services de la logistique de la Zone, pour qu'ils assurent le suivi du dossier en concertation avec les services financiers,
- à Madame le Comptable spécial,
- à Monsieur le Gouverneur de la Province pour exercice de la tutelle administrative générale.

4. PERSONNEL – MOBILITÉ 2017/4 – OUVERTURE DE TROIS EMPLOIS D'INSPECTEUR PRINCIPAL DE POLICE – DÉCISION

Vu la Loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, notamment en ses articles 11, 47 et 56 ;

Vu la Loi du 26 avril 2002 relative aux éléments essentiels du statut des membres du personnel des services de police et portant diverses autres dispositions relatives aux services de police ;

Vu l'Arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police ;

Vu l'Arrêté royal du 5 novembre 2001 déterminant l'effectif minimal du personnel opérationnel du personnel administratif et logistique de la police locale ;

Vu l'Arrêté royal du 20 novembre 2001 fixant les modalités relatives à la mobilité du personnel des services de police ;

Vu l'Arrêté ministériel du 28 décembre 2001 portant exécution de certaines dispositions de Arrêté Royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police

Vu la circulaire GPI 15 du 24 janvier 2002 sur la mise en œuvre de la mobilité au sein du service de police intégré, structuré à deux niveaux, à l'usage des autorités locales responsables des zones de police ;

Vu la circulaire GPI 15bis du 25 juin 2002 concernant l'étape du cycle de mobilité succédant à la publication des emplois vacants et l'introduction des candidatures ;

Vu sa délibération du 31 octobre 2007 relative à la modification du cadre, portant à 106 le nombre d'Inspecteurs de police ;

Vu le tableau de bord dressé par le Directeur du personnel et de la logistique établissant la situation du cadre organique et réel de la Zone de Police, ainsi que les projections de départ du personnel ;

Vu la trajectoire budgétaire votée par le Conseil de police et sa volonté de compléter le cadre opérationnel ;

Considérant que la présente délibération s'inscrit dans le respect de cette décision ;

Entendu le Chef de Corps en son exposé sur les implications et nécessités opérationnelles du recrutement de personnel ;

À l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1^{er} :

Il convient de procéder, par mobilité, à l'engagement de trois Inspecteurs principaux de police, avec constitution d'une réserve de recrutement.

Article 2 :

L'engagement visé à l'article 1^{er} peut être publié au cycle de mobilité 2017/04 avec clause de mise en place au 1^{er} janvier 2018.

Article 3 :

Les candidatures seront examinées conformément aux critères préalablement établis par le Conseil de police, par une Commission de sélection composée conformément à la décision du Conseil de police du 30 septembre 2015.

Article 4 :

Une ampliation de la présente sera transmise :

- aux services de la logistique de la Zone, pour qu'ils assurent le suivi du dossier en concertation avec les services financiers,
- à Madame le Comptable spécial,
- à Monsieur le Gouverneur de la Province pour exercice de la tutelle administrative générale.

5. **PERSONNEL – MOBILITÉ 2017/4 – OUVERTURE D’UN EMPLOI DE COMMISSAIRE DE POLICE QUARTIER) – DÉCISION**

Vu la Loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, notamment en ses articles 11, 47 et 56 ;

Vu la Loi du 26 avril 2002 relative aux éléments essentiels du statut des membres du personnel des services de police et portant diverses autres dispositions relatives aux services de police ;

Vu l’Arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police ;

Vu l’Arrêté royal du 5 novembre 2001 déterminant l’effectif minimal du personnel opérationnel du personnel administratif et logistique de la police locale ;

Vu l’Arrêté royal du 20 novembre 2001 fixant les modalités relatives à la mobilité du personnel des services de police ;

Vu l’Arrêté ministériel du 28 décembre 2001 portant exécution de certaines dispositions de Arrêté Royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police ;

Vu la circulaire GPI 15 du 24 janvier 2002 sur la mise en œuvre de la mobilité au sein du service de police intégré, structuré à deux niveaux, à l’usage des autorités locales responsables des zones de police ;

Vu la circulaire GPI 15bis du 25 juin 2002 concernant l’étape du cycle de mobilité succédant à la publication des emplois vacants et l’introduction des candidatures ;

Vu sa délibération du 31 octobre 2007 relative à la modification du cadre, portant à 106 le nombre d’Inspecteurs de police ;

Vu le tableau de bord dressé par le Directeur du personnel et de la logistique établissant la situation du cadre organique et réel de la Zone de Police, ainsi que les projections de départ du personnel ;

Vu la trajectoire budgétaire votée par le Conseil de police et sa volonté de compléter le cadre opérationnel ;

Considérant que la présente délibération s’inscrit dans le respect de cette décision ;

Entendu le Chef de Corps en son exposé sur les implications et nécessités opérationnelles du recrutement de personnel ;

À l’unanimité,

DÉCIDE :

Article 1^{er} :

Il convient de procéder, par mobilité, à l’engagement d’un Commissaire de police (quartier), sans constitution d’une réserve de recrutement.

Article 2 :

L’engagement visé à l’article 1^{er} peut être publié au cycle de mobilité 2017/04 avec clause de mise en place au 1^{er} mars 2018.

Article 3 :

Les candidatures seront examinées conformément aux critères préalablement établis par le Conseil de police, par une Commission de sélection composée conformément à la décision du Conseil de police du 30 septembre 2015.

Article 4 :

Une ampliation de la présente sera transmise :

- aux services de la logistique de la Zone, pour qu'ils assurent le suivi du dossier en concertation avec les services financiers,
- à Madame le Comptable spécial,
- à Monsieur le Gouverneur de la Province pour exercice de la tutelle administrative générale.

6. PERSONNEL – MOBILITÉ 2017/4 – OUVERTURE D'UN EMPLOI DE COMMISSAIRE DE POLICE (ARMES, PRÉVENTION ET CONTRÔLE INTERNE) – DÉCISION

Vu la Loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, notamment en ses articles 11, 47 et 56 ;

Vu la Loi du 26 avril 2002 relative aux éléments essentiels du statut des membres du personnel des services de police et portant diverses autres dispositions relatives aux services de police ;

Vu l'Arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police ;

Vu l'Arrêté royal du 5 novembre 2001 déterminant l'effectif minimal du personnel opérationnel du personnel administratif et logistique de la police locale ;

Vu l'Arrêté royal du 20 novembre 2001 fixant les modalités relatives à la mobilité du personnel des services de police ;

Vu l'Arrêté ministériel du 28 décembre 2001 portant exécution de certaines dispositions de Arrêté Royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police ;

Vu la circulaire GPI 15 du 24 janvier 2002 sur la mise en œuvre de la mobilité au sein du service de police intégré, structuré à deux niveaux, à l'usage des autorités locales responsables des zones de police ;

Vu la circulaire GPI 15bis du 25 juin 2002 concernant l'étape du cycle de mobilité succédant à la publication des emplois vacants et l'introduction des candidatures ;

Vu sa délibération du 31 octobre 2007 relative à la modification du cadre, portant à 106 le nombre d'Inspecteurs de police ;

Vu le tableau de bord dressé par le Directeur du personnel et de la logistique établissant la situation du cadre organique et réel de la Zone de Police, ainsi que les projections de départ du personnel ;

Vu la trajectoire budgétaire votée par le Conseil de police et sa volonté de compléter le cadre opérationnel ;

Considérant que la présente délibération s'inscrit dans le respect de cette décision ;

Entendu le Chef de Corps en son exposé sur les implications et nécessités opérationnelles du recrutement de personnel ;

À l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1^{er} :

Il convient de procéder, par mobilité, à l'engagement d'un Commissaire de police de police (armes, prévention et contrôle interne), sans constitution d'une réserve de recrutement.

Article 2 :

L'engagement visé à l'article 1^{er} peut être publié au cycle de mobilité 2017/04 avec clause de mise en place au 1^{er} mars 2018.

Article 3 :

Les candidatures seront examinées conformément aux critères préalablement établis par le Conseil de police, par une Commission de sélection composée conformément à la décision du Conseil de police du 30 septembre 2015.

Article 4 :

Une ampliation de la présente sera transmise :

- aux services de la logistique de la Zone, pour qu'ils assurent le suivi du dossier en concertation avec les services financiers,
- à Madame le Comptable spécial,
- à Monsieur le Gouverneur de la Province pour exercice de la tutelle administrative générale.

7. ZONE DE POLICE – INFORMATION ET COMMUNICATIONS DIVERSES

Entendu le Président en son information sur les dates du Conseil de Police annuellement fixées par le Collège de Police ;

Considérant que plusieurs Conseillers de police ont manifesté le souhait de connaître, plusieurs semaines (voire mois) à l'avance, les dates de réunion du Conseil de Police ;

Considérant que le Collège de police arrêté un calendrier annuel des réunions quelques semaines avant le début de l'année civile ; Que rien ne s'oppose à ce que ces dates soient transmises aux Conseillers de Police ;

Considérant néanmoins que ces dates ont uniquement une valeur informatives ; Qu'elles sont susceptibles de modification ;

Considérant que seule la convocation officielle du Conseil par le Collège de police déterminera la date de réunion définitive du Conseil de Police ;

Considérant, dans le même ordre d'idées, que le Collège de police a arrêté la date des Fastes annuels de la Zone de Police Basse-Meuse en date du 10 novembre prochain ;

PREND ACTE de la prochaine date de réunion du Conseil, à savoir le 8 novembre 2017 à 20.00 heures, ainsi que de la volonté du Collège de tenir les Fastes annuels de la Zone de police à la date du 10 novembre 2017 et **INVITE** le Secrétaire à communiquer aux Conseillers de police les dates de séances, lorsque le projet aura été adopté par le Collège de police.

8. POINTS À L'ORDRE DU JOUR AJOUTÉS PAR LES CONSEILLERS DE POLICE (97, AL. 3 NLC)

Néant.

9. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PUBLIQUE DU 14 JUIN 2017

Vu la proposition de procès-verbal en sa partie consacrée à la séance publique du Conseil de Police du 14 juin 2017, établie par le secrétariat zonal ;

À l'unanimité ;

ADOpte le procès-verbal de la séance publique du 14 juin 2017.

10. MARCHÉS PUBLICS – MARCHÉ DE FOURNITURES – ACQUISITION SERVEURS INFORMATIQUES ET DE SOLUTIONS LOGICIELLES PERMETTANT UN FONCTIONNEMENT VIRTUALISÉ – MARCHÉ PAR PROCÉDURE OUVERTE – ARRÊT DE LA PROCÉDURE DE PASSATION, APPROBATION DES CONDITIONS DU NOUVEAU MARCHÉ

Vu la Loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux et ses modifications ultérieures, notamment les articles 11 et 33 ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 35, relatif à l'arrêt ou le redémarrage de la procédure de passation ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu le cahier des charges N° SMP/PBM/MF/2017-virtualisation relatif au marché "Solution de virtualisation des serveurs ISLP, d'accès à distance sécurisé via 3G/4G et de matériel informatique" établi par les services de la Logistique et approuvé par notre instance en date du 14 juin 2017 ;

Considérant que le montant estimé de ce marché était de 176.859,50 € hors TVA ou 214.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Vu sa décision du 14 juin 2017 approuvant les conditions, le montant estimé et le mode de passation (procédure ouverte) de ce marché ;

Vu la décision du Collège de police du 10 juillet 2017 relative au démarrage de la procédure de passation ;

Vu l'avis de marché 2017-523739 paru le 10 juillet 2017 au niveau national ;

Considérant que les offres devaient parvenir à l'administration au plus tard le 6 septembre 2017 à 11h00 ;

Considérant que le délai de validité des offres est de 120 jours de calendrier et se termine le 4 janvier 2018 ;

Considérant que 5 offres sont parvenues à l'administration, à savoir :

- Damovo Belgium, Lenneke Marelaan, 8 B à 1932 Sint-Stevens-Woluwe ;
- Dimension Data Belgium, Telecomlaan, 5-7 à 1831 Diegem ;
- Econocom Products & Solutions Belux, Place du Champ de Mars, 5 à 1050 Bruxelles (Ixelles) ;
- Orditech, Rue Terre à Briques, 29B à 7522 Marquain ;
- Systemat Sourcing Center, Chaussée de Louvain, 431 C à 1380 Lasne ;

Considérant que le montant des offres atteint les seuils européens et que le marché a été publié au niveau national ;

Considérant, tenant compte des éléments précités qu'il y a lieu de ne pas attribuer le marché mais bien de le relancer ;

Vu le nouveau cahier spécial des charges n° SMP/PBM/MF/2017-virtualisation/1 relatif au marché "Solution de virtualisation des serveurs ISLP, d'accès à distance sécurisé via 3G/4G et de matériel informatique" établi par les services de la Logistique ;

Vu les modifications y apportées, notamment au niveau des quantités (tokens et nombre d'ordinateurs virtualisés), des critères d'attribution, interdiction des variantes et options, assistance ;

Considérant que l'estimation du marché a été adaptée aux nouvelles exigences du marché et qu'elle est à présent de 210.000,00 € hors TVA ou 254.100,00 € TVAC ;

Vu l'avis de marché à publier au moniteur belge et au journal officiel Européen ;

Considérant que des crédits sont inscrits à concurrence de 214.635,00 € à l'article 330/742-53 du service extraordinaire du budget 2017 et que le solde (maintenance et licences) soit 39.500,00 € pour la durée du marché est inscrit à l'article 330/123/13 du service ordinaire du budget 2017 et des budgets suivants ;

À l'unanimité ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

D'arrêter la procédure de passation pour Solution de virtualisation des serveurs ISLP, d'accès à distance sécurisé via 3G/4G et de matériel informatique. Le marché ne sera pas attribué.

Article 2 :

D'avertir les soumissionnaires susmentionnés par écrit de cette décision.

Article 3 :

Un marché par appel d'offre ouvert pour la fourniture et la virtualisation de serveurs ISLP, d'accès à distance sécurisé 3G/4G et de matériel informatique sera passé pour un montant estimé à 210.000,00 € hors TVA ou 254.100,00 € TVAC.

Article 4 :

Le cahier spécial des charges « SMP/PBM/MF/2017-virtualisation/1 », les conditions du marché et l'avis de marché sont approuvés.

Article 5 :

Le Collège de police est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Article 6 :

Une ampliation de la présente sera transmise :

- aux services de la logistique de la Zone, pour qu'ils assurent le suivi du dossier en concertation avec les services financiers,
- à Madame le Comptable spécial,
- à Monsieur le Gouverneur de la Province pour exercice de la tutelle administrative générale.

(...)

La séance est levée à 20 heures 03.

Le Secrétaire,

S. LECLERCQ.

Le Président,

J. PIETTE.
